



COOPÉRATIVE
FUNÉRAIRE
DES DEUX RIVES

POLITIQUE DE DONS ET COMMANDITES

Mise en ligne : 1^{er} janvier 2023

1.0 CONTEXTE DE LA POLITIQUE

La Coopérative a pour orientation de contribuer au développement et au mieux-être des personnes et des communautés des territoires qu'elle dessert sous forme de dons et de commandites. Guidée par des principes d'engagement dans le milieu, d'inter-coopération, de même que d'éducation, de formation et d'information, elle consacre annuellement un budget afin de soutenir une diversité d'initiatives.

Ces contributions permettent également à la Coopérative de rayonner auprès de publics susceptibles de devenir membres ou de recourir à ses produits et à ses services. Elles permettent aussi de soutenir des causes auprès desquelles ses employés sont investis.

2.0 BUT DE LA POLITIQUE

La présente politique est élaborée dans le but de structurer les dons et les commandites octroyés par la Coopérative. Il s'agit d'un outil de travail servant à guider leur gestion et leur attribution.

L'application de cette politique se fait en cohérence avec la mission, la vision et les valeurs de la Coopérative.

3.0 CHAMP D'APPLICATION

Cette politique encadre les décisions de la direction générale et des instances de gouvernance de la Coopérative (comité et conseil d'administration) relativement à l'octroi des dons et des commandites.

4.0 DÉFINITIONS

4.1 Don

Un don est une contribution sous forme d'aide financière, de matériels ou de services accordée à une organisation pour soutenir sa mission globale ou la réalisation d'une activité précise ou d'un projet (ci-après appelés initiative). Il est offert sans contrepartie ni exigence de visibilité pour la Coopérative.

4.2 Commandite

Une commandite est une contribution sous forme d'aide financière, de matériels ou de services accordée à une organisation afin de permettre la réalisation d'un partenariat d'affaires, d'une activité, d'un événement ou d'un projet (ci-après appelés initiative). Elle exige en contrepartie, une visibilité pour la Coopérative afin de rejoindre des membres ciblés de la population.

5.0 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

5.1 Critères généraux d'admissibilité

Le demandeur doit répondre aux critères suivants :

- Le demandeur d'un don ou d'une commandite doit agir au nom d'une organisation : association, organisme à but non lucratif, coopérative;
- L'initiative doit s'inscrire en adéquation avec la mission de la Coopérative, ses valeurs et ses principes;
- L'initiative doit s'adresser aux personnes et aux communautés des territoires desservis par la Coopérative;
- La provenance et le nombre de personnes rejointes par l'initiative justifient une participation de la Coopérative;
- L'initiative doit avoir un impact social et appuyer la coopération, l'éducation, une cause humanitaire ou environnementale;
- L'engagement de la Coopérative assure un renforcement de l'image de cette dernière.

5.2 Critères spécifiques aux dons

Le demandeur doit répondre aux critères suivants :

- Être reconnu comme organisme à caractère charitable et humanitaire ou à but non lucratif et posséder une charte à cet effet;
- L'initiative doit avoir un impact social et appuyer la coopération, l'éducation, une cause humanitaire ou environnementale.

5.3 Critères spécifiques aux commandites

- Offrir à la Coopérative une visibilité, des occasions d'affaires ou partenariales ou des retombées médiatiques;
- L'initiative s'adresse à l'un des publics cibles de la Coopérative, s'inscrit dans ses priorités d'affaires ou sur ses efforts de développement des marchés de son territoire.

6.0 PROCESSUS DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Toute demande de dons ou de commandites doit être soumise par écrit via le [formulaire Web](#) développé à cet effet. Elle devra inclure les informations suivantes :

- Coordonnées du demandeur;
- Présentation et statuts ou charte de l'organisation;
- Nature de l'initiative et de ses visées;
- Endroit ou territoire où prendra place l'initiative;

- Provenance et nombre de personnes rejointes par l'initiative;
- Visibilité ou retombées médiatiques offertes à la Coopérative (s'il y a lieu);
- Autres partenaires financiers ou budget.

7.0 MODALITÉ D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

7.1 Comité d'attribution des dons et des commandites

Le conseil d'administration de la Coopérative nomme les membres du comité qui sont au nombre de trois (3) administrateurs auxquels se joignent la direction aux communications, marketing et ventes ainsi qu'un conseiller aux communications et marketing.

Le Comité a la responsabilité de la mise en application de la Politique et de faire les recommandations d'attribution des dons et des commandites pour adoption par le conseil d'administration.

7.2 Établissement du budget de dons et de commandites

Le budget de dons et de commandites est établi dans le cadre de l'adoption du budget annuel de la Coopérative. Le Comité fait part de sa recommandation du budget à attribuer au cours du processus de préparation de celui-ci.

7.3 Attribution des dons et des commandites

Le comité se réunit trois (3) fois par année ou sur convocation de sa présidence pour analyser les demandes de dons et de commandites de plus de 500 \$ afin d'émettre ses recommandations au conseil d'administration.

La direction générale de la Coopérative approuve les demandes de dons et de commandites de 500 \$ ou moins. Toutefois, les demandes de projets structurants demeurent la prérogative du Comité.

8.0 ADOPTION ET MISE EN VIGUEUR

La présente politique de gestion de dons et commandites a été officiellement présentée aux membres du conseil d'administration de la Coopérative funéraire des Deux Rives et adoptée par ceux-ci